

2025/0191

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE

COMMUNE DE AVESNELLES

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le

ID : 059-215900358-20250721-20250904_D0018-DE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVESNELLES

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un juillet, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AVESNELLES, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Antoine BADIDI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 10 - Votants : 10

Etaient présents : MM. BADIDI. SEGUIN. COQUELET. PETIT. WERY. RAVIDAT et ASCONE.

Mmes MERCIER. PREVOST. WAUCHER

Absents : Mmes CAFFIAU. DELBRUYERE. BOURAINE. DELPLANQUE-GABET. MALINGRE et MM. CHRETIEN. CHATELAIN. JOSSET et CHALDAUREILLE.

Secrétaire de séance : M. WERY.

Objet : Classement en zone France ruralité revitalisation – taxe d'habitation sur les résidences secondaires – exonération en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1414 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1414 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'exonérer de taxe d'habitation :

- Les locaux classés meublés de tourisme ;
- Les chambres d'hôtes.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

AVESNELLES, le 04 SEP, 2025

Le Maire,

